



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 15 août 2011
à Monsieur Richard Bourdages.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 96

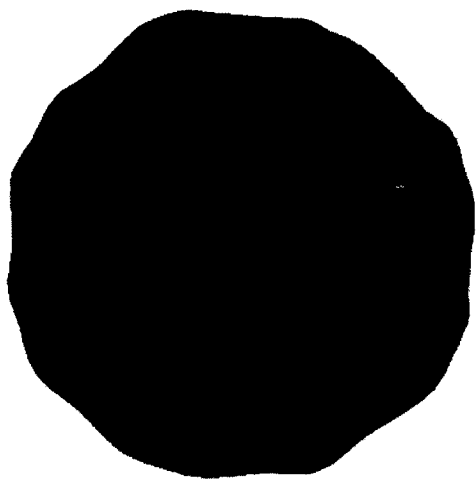
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 26 août 2011

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : S-1361



Québec 

LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 26 août 2011

Libro 531

Folio 96

Sous-registré adjointe
du Québec


(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant sa demeure habituelle au 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par madame Hélène Doddridge, directrice de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (c. M-14, r.2)

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION du Québec, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **monsieur Richard Bourdages**, demeurant actuellement au 181, route Bourdages, à Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acquéreur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la Ville de Bonaventure, province de Québec, autrefois connu à l'arpentage primitif comme étant une partie de la partie Nord-Est de la partie Sud-Ouest du lot cent trois (ptie lot 103) du Rang III Ouest de New Carlisle, Canton de Cox, correspondant à :

1. Un immeuble connu et désigné comme étant et composant la subdivision numéro deux du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-quatre (684-2) au cadastre officiel du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure No.1 ;
2. Un immeuble connu et désigné comme étant et composant la subdivision numéro trois du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-quatre (684-3) au cadastre officiel du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure No.1.

3. Un immeuble connu et désigné comme étant et composant la subdivision numéro trois du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-cinq (685-3) au cadastre officiel du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure No.1.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE dollars (474,00 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.
2. Le cessionnaire est Richard Bourdages.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 181, route Bourdages, à Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0.
5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE dollars (474,00 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est QUATRE MILLE DEUX CENTS dollars et QUATRE-VINGT-DOUZE cents (4 200,92 \$).
8. Le montant du droit de mutation est (serait) de VINGT ET UN dollars (21,00 \$).
9. Il y a exonération du paiement du droit de mutation, en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 20 de la Loi, le montant de la base d'imposition étant inférieur à CINQ MILLE dollars (5 000,00 \$).

De plus, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, en duplicata, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce quinze (15) août de l'an deux mille onze (2011).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par : 

Hélène Doddridge, directrice
Direction de l'appui au développement des
entreprises et de l'aménagement du
territoire (DADEAT)

N° réf. : S-1361